

Comment dissoudre une association ?

◆ La dissolution est prévue par les statuts

◆ La dissolution n'est pas prévue par les statuts ou insuffisamment :

- **Convoquer une AGO ou une AGE (un délai de 15 jours doit être respecté)**

Indiquer sur la convocation : l'ordre du jour, les résolutions à prendre, les conditions de quorum et de majorité pour que les résolutions soient adoptées.

Si les statuts ne donnent pas de précision, appliquez les règles d'usage : pas de quorum et prendre les décisions à la majorité.

Si une deuxième AG est nécessaire pour adopter les résolutions, prévoir des conditions d'adoption des résolutions moins contraignantes.

- **Émargement**

Faire signer une feuille de présence à l'entrée de l'AG pour prouver que les conditions de quorum ont été respectées et attester de la présence des membres.

- **Présentation de l'ordre du jour**

Le président rappelle : les motifs de la réunion, les causes de la proposition de dissolution et des conditions de vote requises pour la décider, les conséquences de la dissolution (la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, l'éventuelle reprise d'apports et la dévolution du patrimoine).

- **Le vote de la dissolution**

Il doit recueillir le plus de suffrage possible. La résolution est portée sur le procès verbal et n'a pas besoin d'être motivée.

« L'assemblée générale décide la dissolution de l'association. Cette résolution est adoptée par X voix pour, Y voix contre et Z abstentions. »

Démarches administratives : il est obligatoire de déclarer la dissolution de l'association au Greffe des associations :

- document cerfa n°13972*02 (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R19468>)
- un exemplaire du procès verbal de la délibération de l'AG,
- une enveloppe affranchie (20g tarif en vigueur) avec l'adresse de gestion de l'association,
- si l'association dispose de numéros d'immatriculation, elle doit déclarer la dissolution auprès de :
 - l'INSEE si elle est bénéficiaire de subventions,
 - l'URSSAF si elle employait du personnel,
 - du Tribunal de commerce de Dijon si elle exerçait des activités conduisant au paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés.

La publication au JO est gratuite.

Important : la dissolution n'entraîne pas la disparition immédiate de la personne morale :

- cela permet à l'association d'ester en justice contre la décision de la dissolution si besoin,
- elle demeure pour les besoins de la liquidation.

Sources : *Memento Pratique Francis Lefebvre, Associations, Fondations, Congrégations, Fonds de dotation, 2014-2015.*
Association Mode d'Emploi, numéro 48, mai 2003.
<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1122>